



Commission des institutions politiques du Conseil
des Etats
Madame Pascale Bruderer Wyss
Présidente
Palais fédéral
3003 Berne

Références SPM/JLA
Date 1er mai 2019

16.403 é lv. pa. Regroupement familial. Même régime pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire - Ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,

Donnant suite à votre invitation du 18 janvier 2019, le Conseil d'Etat du canton du Valais vous communique, par la présente, sa détermination sur l'initiative parlementaire.

Nous avons pris connaissance des modifications proposées de la loi sur l'asile. Préliminairement, le Conseil d'Etat constate que le statut du Livret S n'a jamais été utilisé par le SEM jusqu'à ce jour. Ce statut avait pour but de garantir une protection temporaire à des personnes déplacées par la guerre, sans surcharger le système suisse de l'asile. Avant d'entrer en discussion sur le point du regroupement familial, il conviendra de savoir si ce statut ou permis S doit véritablement être maintenu dans la loi ou si au contraire il doit être biffé car inusité.

La nouvelle mouture de l'art. 71 al.1 LAsi a pour but de restreindre le droit au regroupement familial pour les personnes sous le statut du Livret S. Si l'idée du législateur d'harmoniser les règles régissant le regroupement familial entre les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger doit être saluée, ce projet dénature cependant le statut de « personnes à protéger » car le contexte de ce statut spécial ne permet pas de remplir les multitudes de conditions dont un délai de 3 ans prévu par le législateur. Il serait donc choquant de refuser ou de retarder pendant plusieurs années le regroupement d'une famille, de conjoints, d'enfants sous la seule considération que la fuite a été rendue obligatoire par des conditions très spécifiques et tragiques. En effet lorsque les personnes sont séparées dans une situation de guerre ou de violence généralisée et jetées sur les routes de l'exil, il n'est pas envisageable d'exiger des règles de conduite intransigeantes.

La nouvelle procédure de Livret S pourra avoir comme conséquence une diminution des admissions provisoires dans un premier temps mais cette solution ne serait que provisoire car une fois l'urgence disparue, la majeure partie des personnes devrait être prise en charge par le système de l'asile dans le cadre des procédures normales.

Le système actuel de l'asile ne justifie pas l'usage du statut « Livret S » car il n'y a aucune surcharge et la restructuration de l'asile qui a été mise en œuvre dès le 1^{er} mars accélère les procédures. Le système du livret S n'a même pas été évoqué lors de la dernière arrivée en masse de réfugiés syriens en 2015; il est donc illusoire de penser que ce statut pourra, à l'avenir, être mis en vigueur alors que dans la situation actuelle, les personnes migrantes arrivant sous le couvert de l'asile doivent être identifiées, entendues même dans le cadre d'une procédure simplifiée d'octroi d'une protection provisoire.



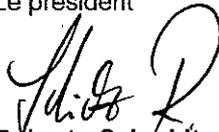
Dans ces conditions et pour les motifs évoqués, le Conseil d'Etat du canton du Valais s'oppose purement et simplement à cet avant-projet.

Si toutefois, l'introduction de cette nouvelle procédure d'asile (livret S) devait être effective, il y aurait lieu de garantir que le forfait d'intégration soit également maintenu pour cette nouvelle catégorie de personnes.

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de sa parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



Le chancelier


Philipp Spörri

Copie à spk.cip@parl.admin.ch